Accusé de réception en préfecture 047-214700320-20190118-20190118-AR Date de télétransmission : 18/01/2019 Date de réception préfecture : 18/01/2019

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT du LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
MAIRIE de BON-ENCONTRE
EXTRAIT du registre des Arrêtés

ARRETE DU MAIRE DU 18 janvier 2019

Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales;

SUR avis du responsable technique du Service Sports de la Commune

**CONSIDERANT,** l'état des installations sportives lié aux conditions climatiques enregistrées ces derniers jours et en cours, les dégradations des pelouses qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes.

## ARRETE

ARTICLE 1: Le terrain d'honneur (TR1), le terrain (TR3), du Stade René Lajunie à Bon-Encontre sont interdits à la pratique de toutes activités sportives à compter du 18 janvier 2019 jusqu'à nouvel ordre. Le terrain (TR2) est également fermé sauf autorisation d'entrainement pour les seniors (18h/21h30).

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BON-ENCONTRE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les brigadiers de la Police Municipale de Bon-Encontre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, le jour, mois et an que dessus.

Le Premier Adjoint,

Pour copie conforme Le Marie

Christian AMELING

Le Maire,
Pierre TREY D'OUSTEAU

Le Maire de BON-ENCONTRE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)